

COMMUNE DE COURTHEZON

DECISION N° 2025/035

PORANT : APPROBATION D'UNE TRANSACTION RELATIVE A UN SINISTRE SURVENU DANS LE LOCAL DE STOCKAGE DU COMMERCE SUSHIJU (BM2H).

NOUS, Maire de la Commune de Courthézon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22, alinéa 4, habilitant le maire à transiger,

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil relatifs à la transaction,

Vu la délibération N° 2023071 du 11 Juillet 2023, attribuant les délégations du Conseil Municipal au Maire, notamment les articles 16 et 17,

Vu la déclaration de sinistre en date du 29 et 30 août 2025,

Vu le constat amiable en date du 23/09/2025,

Vu les échanges intervenus entre la Commune et M. Julien MOINET et M. Denis BENICHOU,

Vu le projet de contrat de transaction établi entre les parties,

Considérant qu'un sinistre est survenu suite aux intempéries du 29 et 30 août, dans le local de stockage du commerce le SUSHIJU – BM2H, représenté par M. Julien MOINET et M. Denis BENICHOU, 3 Boulevard Victor-Hugo, 84350 Courthézon, entraînant la perte de 350 kgs de riz,

Considérant que ce sinistre résulte de fuites sur la toiture du local de stockage,

Considérant que les parties souhaitent régler ce différend à l'amiable, sans recours contentieux,

Considérant que la réparation du dommage est évaluée à 880.25 euros correspondant à la perte de 350 kgs de riz, sur la base de la facture N° VTC-01-2024-326 du 25 juin 2025 relative à l'achat de 595 kgs de riz pour un montant de 1 416.71 €.

Considérant que la commune accepte de verser à M. Julien MOINET et M. Denis BENICHOU une indemnité forfaitaire de 880.25 € au titre de la réparation du dommage,

DÉCIDE :

Article 1er : La commune de Courthézon approuve les termes de la transaction amiable conclue avec M. Julien MOINET et M. Denis BENICHOU visant à réparer le dommage causé par les fuites d'eau sur la toiture du local de stockage à la suite du sinistre survenu le 29 et 30 août 2025, soit la perte de 350 kgs de riz.

Article 2 : Le maire est autorisé à signer le protocole de transaction annexé à la présente décision et à procéder au versement de l'indemnité forfaitaire de 880.25 € au SUSHIJU – BM2H représenté par M. Julien MOINET et M. Denis BENICHOU.

REÇU EN PREFECTURE

le 27/10/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DC-084-218400398-20251014-D2025035-CC

Article 3 : Cette indemnité est versée en réparation du préjudice subi, à titre transactionnel et forfaitaire, et met fin à tout recours ou action de la part de M. Julien MOINET et M. Denis BENICHOU à l'encontre de la commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'État dans le département, publiée et affichée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

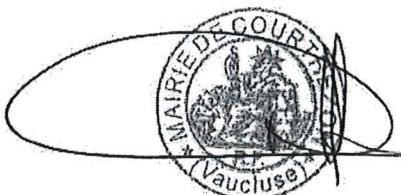
Fait à COURTHEZON, le 14 octobre 2025.

Nicolas PAGET

Maire de Courthézon

1er Vice-président du Pays d'Orange en Provence

Date de publication, certifiée
exécutoire le : 31/10/25



REÇU EN PREFECTURE

le 27/10/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DC-084-218400398-20251014-D2025035-CC